

A-600-80

A-600-80

**Veronica Satchwell (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Heald and Urie J.J. and MacKay D.J.—Toronto, October 28, 1980.

*Judicial review — Immigration — Application to review and set aside Adjudicator's dismissal of application pursuant to s. 35 of Immigration Act, 1976 — Whether Adjudicator erred in refusing to reopen the inquiry on the sole basis that applicant had returned to Jamaica and was, therefore, no longer a person seeking admission to Canada — Appeal allowed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 32(5), 35(1), 57(2) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*M. J. Clarke* for applicant.  
*Tom James* for respondent.

SOLICITORS:

*M. J. Clarke*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

HEALD J.: We are all of the view that the Adjudicator was in error in refusing to reopen the inquiry on the sole basis that the applicant had returned to Jamaica and was, therefore, no longer a person seeking admission to Canada. Subsection 35(1) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, empowered this Adjudicator, after the issuance of the exclusion order, to reopen the inquiry for the hearing and receiving of additional evidence and testimony. The exclusion order in question was made under the authority of subsection 32(5) of the Act. That subsection empowers an Adjudicator to make an exclusion order in the circumstances of this case in respect of a person "who, at the time of his examination, was seeking admission . . ." This applicant was, at the time of her examination in the inquiry, clearly a person

**Veronica Satchwell (Requérante)**

c.

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, les juges Heald et Urie, le juge suppléant MacKay—Toronto, 28 octobre 1980.

*Examen judiciaire — Immigration — Demande d'examen et d'annulation de la décision par laquelle l'arbitre a rejeté la requête fondée sur l'art. 35 de la Loi sur l'immigration de 1976 — Il y avait à déterminer si c'est à tort que l'arbitre a refusé de rouvrir l'enquête pour le seul motif que la requérante était retournée en Jamaïque et que, par conséquent, elle n'était plus une personne demandant à être admise au Canada — Appel accueilli — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 32(5), 35(1), 57(2) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

d DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*M. J. Clarke* pour la requérante.  
*Tom James* pour l'intimé.

e PROCUREURS:

*M. J. Clarke*, Toronto, pour la requérante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE HEALD: Nous sommes tous d'avis que c'est à tort que l'arbitre a refusé de rouvrir l'enquête pour le seul motif que la requérante était retournée en Jamaïque et que, par conséquent, elle n'était plus une personne demandant à être admise au Canada. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, permettait à l'arbitre de rouvrir l'enquête, après le prononcé de l'ordonnance d'exclusion, à l'effet d'entendre de nouveaux témoignages et de recevoir d'autres preuves. L'ordonnance d'exclusion en cause a été rendue en vertu du paragraphe 32(5) de la Loi. Ce paragraphe confère à l'arbitre le pouvoir de rendre une ordonnance d'exclusion, dans les circonstances de l'espèce, à l'égard d'une personne qui «avait demandé l'admission au cours de son examen . . .» La requérante à l'instance

seeking admission. In our view, she continues to be a person so qualified for the purposes of reopening under subsection 35(1). Accordingly, it is our opinion that the Adjudicator erred in law in deciding that the applicant was no longer qualified to apply for a reopening if that was the substance of his reason for refusing to reopen. If, on the other hand, the Adjudicator accepted the applicant's status to reopen, he then erred in stating that "no useful purpose could be served" by reopening. At the present time the applicant has a removal order extant against her. Pursuant to subsection 57(2) she cannot return to Canada without the Minister's consent for a 12-month period immediately following the day on which she left Canada. If a reopening of the inquiry were allowed and the proposed new evidence admitted, and in the further event that the Adjudicator were to admit her to Canada following that reopened inquiry, she would, of course, no longer be subject to the strictures of subsection 57(2).

For these reasons, the section 28 application is allowed. The Adjudicator's refusal to reopen dated August 21, 1980 is set aside and the matter is referred back to an Adjudicator for decision on the basis that the circumstance that the applicant has returned to Jamaica is not one of the proper circumstances to be considered when making the decision whether or not to reopen under subsection 35(1).

était, au moment de son examen, une personne qui demandait l'admission. A notre avis, elle continue d'être dans cette situation pour les fins de la réouverture de l'enquête en vertu du paragraphe 35(1). En conséquence, nous sommes d'avis que l'arbitre a commis une erreur de droit en jugeant que la requérante n'était plus admise à demander la réouverture de l'enquête, si tel a été le motif déterminant de son refus de rouvrir l'enquête. Si, par contre, l'arbitre a considéré la requérante fondée à obtenir la réouverture, c'est néanmoins à tort qu'il a affirmé que celle-ci [TRADUCTION] «ne servirait à rien». A l'heure actuelle, la requérante est sous le coup d'une ordonnance de renvoi. En application du paragraphe 57(2), elle ne peut revenir au Canada sans le consentement du Ministre avant l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de son départ du Canada. Si la réouverture de l'enquête était accordée, si les nouveaux éléments de preuve présentés étaient reçus et si en outre l'arbitre décidait d'admettre la requérante au Canada à la suite de la réouverture d'enquête, la requérante ne tomberait évidemment plus sous le coup des restrictions du paragraphe 57(2).

Pour ces motifs, la requête fondée sur l'article 28 est accueillie. La décision en date du 21 août 1980 par laquelle l'arbitre a refusé de rouvrir l'enquête est infirmée et l'affaire renvoyée à un arbitre pour qu'il statue sur celle-ci en partant de ce que le fait pour la requérante d'être retournée en Jamaïque n'est pas à prendre en compte pour déterminer s'il y a lieu à réouverture de l'enquête en application du paragraphe 35(1).